

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

**AMENDEMENT**

N ° CL852

présenté par

M. Houlié, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam,  
 M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade,  
 M. Ardouin, M. Arend, M. Attal, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère,  
 M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville,  
 M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell,  
 Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx,  
 Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, rapporteure M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera,  
 Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez,  
 Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve,  
 M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier,  
 Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Claireaux, Mme Clapot,  
 Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard,  
 Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de  
 Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, M. de Rigny, Mme De Temmerman,  
 Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari,  
 Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat,  
 Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, Mme Dupont,  
 M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-  
 Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, rapporteur M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel,  
 Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot,  
 M. Galbadon, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin,  
 M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde,  
 Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Guerel, M. Guerini,  
 Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet,  
 M. Holroyd, M. Houbron, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier,  
 M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrriere, Mme Kamowski, M. Kasbarian,  
 Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo,  
 M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. François-  
 Michel Lambert, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le  
 Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux,  
 Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne,  
 M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard,  
 Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud,  
 M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior,  
 M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès,  
 M. Mis, M. Molac, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch,  
 M. Nadot, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson,  
 M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot,  
 M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau,  
 M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie,  
 M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch,  
 M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain,  
 Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard,  
 M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles,  
 M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Son-Forget,  
 M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy,  
 M. Taquet, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas,  
 Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse,  
 M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, M. Valls, Mme Vanceunbrock-Mialon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle agit pour la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre le changement climatique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La préservation de l'environnement constitue l'un des plus grands défis auxquels doivent faire face nos sociétés contemporaines. Les deux grandes crises environnementales globales, le changement climatique et l'érosion de la biodiversité menacent la paix et la sécurité, et leur résolution conditionne grandement l'avenir de l'humanité. La volonté, partagée au niveau international, d'agir en vue de mieux préserver notre environnement a été traduite par de nombreux accord internationaux, portant en particulier sur l'action contre les changements climatiques et plus globalement sur le développement durable, avec l'Agenda 2030. La France a, notamment par l'organisation de la COP 21, au terme de laquelle a été conclu l'Accord de Paris sur le climat, marqué sa volonté d'engager concrètement de telles actions.

La Constitution, texte fondateur de notre République, doit naturellement refléter la volonté de la Nation de répondre à ce grand défi. Cette volonté du pouvoir constituant de s'emparer de celui-ci s'est déjà traduite, avec la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005, d'une part, par l'inscription de la Charte de l'environnement dans la Constitution, et, d'autre part, par la modification de l'article 34 de la Constitution aux fins de confier au législateur le soin de fixer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement.

Par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, le Gouvernement a entendu inscrire dans la Constitution l'enjeu fondamental de notre temps qu'est l'action contre les changements climatiques en complétant le 15<sup>e</sup> alinéa de l'article 34 pour confier au législateur la responsabilité de définir les principes fondamentaux de l'action contre les changements climatiques.

Nos collègues de la Commission du Développement Durable ont proposé d'inscrire l'environnement dans l'article Premier, afin de consacrer la préservation de ce dernier au titre de principe fondateur de notre République. C'est un pas essentiel. Il apparaît toutefois aussi important d'y adjoindre la mention de la préservation de la diversité biologique et de l'action contre le changement climatique, deux enjeux majeurs sur lequel notre pays s'engage. De la sorte, l'action en faveur de la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre le réchauffement climatique figurera parmi les principes fondateurs de la République française, qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.